



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 33 du 19 avril 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 500832/ARM/SGA/DCSID/SD3E

relative à la mise en œuvre, au service d'infrastructure de la défense, de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 15 mars 2024

INSTRUCTION N° 500832/ARM/SGA/DCSID/SD3E relative à la mise en œuvre, au service d'infrastructure de la défense, de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 15 mars 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 2 4 9 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
 - Code de la construction et de l'habitation ;
 - Code du travail ;
 - Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;
 - Arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense (JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 3) ;
 - Arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense (JO n° 105 du 6 mai 2011, texte n° 12) ;
 - Arrêté du 9 août 2012 modifié fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense (JO n° 201 du 30 août 2012, texte n° 24) ;
 - Arrêté du 30 décembre 2014 modifié relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20) ;
 - Arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense (JO n° 300 du 27 décembre 2015, texte n° 52) ;
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense (JO n° 125 du 23 mai 2020, texte n° 9) ;
 - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense (JO n° 127 du 26 mai 2020, texte n° 3) ;
 - Arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant organisation du service d'infrastructure de la défense (JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 62) ;
 - Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie dans les ouvrages souterrains du ministère de la défense concourant de manière permanente au commandement des opérations (JO n° 30 du 4 février 2021, texte n° 37) ;
- [Arrêté du 01 juillet 2022 fixant, pour le secrétariat général pour l'administration, la liste des chefs d'organismes prévue par l'article 1er du décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité du travail au ministère de la défense.](#)
- Arrêté du 18 janvier 2024 fixant les attributions de l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie (JO n° 25 du 31 janvier 2024, texte n° 51) ;
- [Instruction N° 501034/DEF/SGA/DCSID/SDEP du 18 février 2011 relative à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des établissements du service d'infrastructure de la défense.](#)
- [Instruction N° 1214/DEF/EMA/SCSOUT - N° 976/DEF/SGA/DCSID du 14 mai 2013 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des directions d'infrastructure de la défense.](#)
- Décision N° 310054/DEF/SGA/DRH-MD du 23 janvier 2015 portant création de la commission consultative des experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie (n.i. BO, n.i. JO).
- [Instruction N° 500186/DEF/SGA/SID du 18 janvier 2017 relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels en matière de santé et de sécurité au travail au profit du personnel civil et du personnel militaire du service d'infrastructure de la défense.](#)
- [Instruction N° 501613/ARM/SGA/DCSID/DPMIL/BMIL du 19 avril 2021 relative à l'organisation de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense.](#)
- [Instruction N° 501617/ARM/SGA/DCSID/DPMIL/BMIL du 19 avril 2021 relative à l'organisation du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense.](#)
- [Instruction N° 310066 /ARM/SGA/DRH-MD du 12 juillet 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [404.3.2.2.](#)

Référence de publication :

Destinataires : l'ensemble des personnels du service d'infrastructure de la défense (SID), les acteurs de la prévention et de la protection contre l'incendie du ministère des armées et les bénéficiaires du soutien infrastructure au sein du ministère des armées.

Préambule

L'instruction citée en vingt-deuxième référence détermine les modalités de mise en œuvre de la prévention et de la protection contre l'incendie (PPCI) dans les emprises, les immeubles, les établissements et les organismes du ministère de la défense.

La PPCI au ministère de la défense concerne les personnes, les biens et l'environnement, en tenant compte des dispositions particulières pour les activités de défense nationale et de sécurité intérieure, conformément au décret de quatrième référence, notamment ses articles 35 à 36-1.

La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de la PPCI dans les domaines d'intervention du service d'infrastructure de la défense (SID) dont la construction, la maintenance immobilière et la gestion patrimoniale.

Elle définit l'organisation de la PPCI dans les projets d'infrastructure relevant du périmètre du SID et au profit du personnel civil et militaire relevant du directeur central du SID, en application des dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté cité en huitième référence ainsi que l'instruction de vingt-deuxième référence.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La prévention et de la protection contre l'incendie (PPCI) est l'ensemble des mesures prises pour réduire la probabilité d'un départ de feux (prévention) et d'en limiter les conséquences (protection). La PPCI doit être prise en compte le plus en amont possible, notamment lors :

- de la conception et de l'implantation des locaux ;
- de l'installation de matériels et d'équipements ;
- de l'élaboration des processus et de l'organisation du travail.

2. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

2.1. La prévention et la protection contre l'incendie au service d'infrastructure de la défense au titre de ses attributions pour les opérations d'infrastructure.

2.1.1. La direction centrale du service d'infrastructure de la défense.

La direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID) assure la déclinaison et la mise en œuvre de la politique ministérielle de sécurité contre l'incendie, ainsi que l'application de la réglementation en vigueur, dans le domaine du « soutien des infrastructures ».

Elle dispose, pour ces missions, de l'expertise d'un personnel expert en matière de PPCI. Ce personnel est a minima titulaire de l'attestation de prévention de niveau 2 (AP2) ou du diplôme de préventionniste (PRV2). Il représente la DCSID au sein de la commission consultative des experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie, qui est définie dans la décision de dix-huitième référence. Il est l'interlocuteur des états-majors, directions et services pour la gouvernance du domaine de la PPCI au SID.

2.1.2. Le centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense.

Le centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID) est la tête de chaîne expertise du réseau incendie du SID, composé des experts incendie du SID.

Il s'appuie sur l'expertise de personnels titulaires a minima de l'attestation de prévention de niveau 2 (AP2) ou du diplôme de préventionniste (PRV2).

Le CETID apporte :

- un conseil technique à la DCSID dans le cadre de la déclinaison et de la mise en œuvre de la politique ministérielle de sécurité contre l'incendie au SID ;
- un conseil et une assistance :
 - aux établissements du service d'infrastructure de la défense (ESID) sur des problématiques particulières,
 - aux directions d'infrastructure de la défense (DID) ;
- une expertise dans le cadre des opérations traitant des ouvrages enterrés ;
- une analyse, sur sollicitation, quand un incendie concerne du matériel ou une installation à vocation opérationnelle, dans les conditions prévues au 3.2.4.2. de l'instruction citée en vingt-deuxième référence.

L'expert incendie du CETID peut être sollicité par l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie (IPPCI), placé au sein du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées (arrêté de quinzième référence), pour l'assister dans le cadre de ses inspections, sans se substituer à l'inspecteur dans ses prérogatives de contrôle.

assister l'inspecteur dans ses prerogatives de controle.

Les experts incendie des ESID peuvent être désignés par le CETID.

L'expert incendie de la DCSID peut s'associer à ces inspections.

2.1.3. Les établissements du service d'infrastructure de la défense.

2.1.3.1. Les experts incendie des établissements du service d'infrastructure de la défense.

Les experts incendie des ESID sont titulaires, a minima, de l'attestation de prévention de niveau 2 (AP2) ou du diplôme de préventionniste (PRV2).

Membres du réseau incendie du SID piloté par le CETID, ils sont chargés :

- de réaliser les expertises de leur domaine de spécialité au profit des opérations d'infrastructure traitées par l'ESID et leurs unités de soutien et antennes de rattachement ;
- d'assurer le rôle d'interlocuteur privilégié des experts incendie chargés du traitement des dossiers des opérations d'infrastructure :
 - des états-majors de zone de défense (EMZD),
 - du commandement des forces aériennes de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE/CFA),
 - des commandements d'arrondissements maritimes (CECMED, CECLANT, COMNORD),
 - des armées, directions et services (ADS) ;
- d'apporter un soutien pour la détermination et l'application de la réglementation incendie dans les opérations d'infrastructure ;
- de proposer des mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'appliquer la réglementation en vigueur sans diminuer le niveau de sécurité des occupants ;
- de fournir un appui à la chaîne SID pour la réalisation de l'évaluation du risque incendie ;
- d'apporter une assistance à la rédaction de la notice technique de sécurité incendie ;
- d'apporter un avis technique pour tous les projets impactant la sécurité incendie, et en particulier les changements de destination d'un bâtiment, la présence de locaux à sommeil, l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ;
- de siéger à la sous-commission incendie de la commission de proximité, de sécurité et d'accessibilité (CPSA) territorialement compétente pour chaque ouvrage souterrain concourant de manière permanente au commandement des opérations (la liste de ces ouvrages souterrains est annexée à l'arrêté de treizième référence).

Dans le cas particulier des demandes de dérogation et de mesures compensatoires, si aucun accord n'est trouvé entre l'expert de l'ESID et l'expert incendie de l'EMZD, le dossier est transmis aux experts incendie de la DCSID et du CETID afin que celui-ci soit traité avec l'expert central de l'EMDS concerné.

2.1.3.2. Les personnels chargés des opérations d'infrastructure.

Les personnels placés au sein des pôles de maîtrise d'œuvre (PMO), des pôles de conduite d'opérations (PCO) ou des unités de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) sollicitent l'appui des bureaux expertise autant que de besoin pour le volet incendie des opérations d'infrastructure y compris les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des sessions de formation métier « sécurité incendie et accessibilité dans l'acte de construire » sont dispensées, sous le pilotage de l'Ecole nationale supérieure des ingénieurs de l'infrastructure militaire (ENSIM) :

- par la DCSID pour les niveaux « sensibilisation » (1 heure et demie en E-Learning) et « application » (2 jours),
- par le CETID pour le niveau « maîtrise » (3 à 4 jours).

Les séances des niveaux « sensibilisation » et « application » sont proposées pour toute prise de poste. Le niveau « maîtrise » est dédié au renforcement des connaissances ou à une remise à niveau.

Les besoins en formations spécifiques, tels que les recyclages AP1/AP2, sont étudiés et remontés à la DCSID et au CETID.

2.1.3.3. Les acteurs du service d'infrastructure de la défense au sein de la commission de proximité, de sécurité et d'accessibilité.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de dixième référence et aux conditions fixées au 2.1.3.1 de la présente instruction concernant les ouvrages souterrains listés en annexe de l'arrêté de treizième référence, le directeur de l'ESID territorialement compétent ou son représentant siège, en qualité d'expert en technique bâimentaire du SID, au sein de la CPSA.

Il peut être assisté du chargé d'affaire de l'opération, afin d'apporter les éléments d'expertise nécessaires aux membres de ladite commission.

Les personnels, chargés des opérations d'infrastructure et placés au sein des PMO, des PCO ou des USID, participent aux groupes de visite, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 12 de l'arrêté de dixième référence.

Les experts incendie peuvent accompagner, en tant que de besoin, le représentant du SID au sein de la CPSA.

La mise à jour annuelle de la désignation des experts en technique bâtiminaire du SID est transmise à l'état-major des armées (EMA) par le bureau maîtrise des risques environnementaux de la sous-direction énergie, eau et environnement de la DCSID (DCSID/SD3E/BMRE).

Une organisation locale selon le périmètre est à privilégier et sera adressée par l'ESID aux acteurs des CPSA compétentes, par courrier officiel, avec copie à la DCSID/SD3E/BMRE.

2.1.4. Les directions d'infrastructure de la défense.

Les DID ne possèdent pas d'expertise incendie. Elles s'appuient, en tant que de besoin, sur le CETID, en matière d'expertise incendie.

2.1.5. Mise à disposition des biens de l'Etat au profit de tiers.

Lorsque le ministère des armées met à disposition des biens de l'Etat au profit de tiers, l'acte de mise à disposition (autorisation d'occupation temporaire ou tout autre titre d'occupation domaniale pris par les autorités compétentes) prévoit que :

- les modalités d'organisation et d'utilisation de tout ou partie de l'immeuble sont définies si nécessaire entre le commandant de base de défense ou le chef d'emprise et le titulaire. Le document peut prendre la forme d'une convention de fonctionnement ;
- le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les dépenses et travaux résultant de cette mise en sécurité sont à sa charge ;
- le titulaire fait son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il est seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages ;
- le titulaire doit souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent. Ces contrats d'assurance doivent notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

A cet effet, le titulaire du titre d'occupation s'engage à fournir au chef d'emprise et au SID les éléments nécessaires à l'élaboration de la cartographie de l'emprise qui permet de localiser les immeubles bâtis et non bâtis, ainsi qu'à la définition des attributions particulières des différents acteurs présents sur l'emprise au regard des activités et éventuels risques spécifiques qu'elles génèrent. De même, il fournit toutes informations permettant au chef d'emprise d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises pour traiter les risques résultant soit de co-activités soit d'interférences dans l'emprise concernée :

- les dispositions relatives à la santé et sécurité au travail dans les parties à usage commun de l'emprise ;
- les attributions particulières des différents occupants de l'emprise au regard des spécificités des risques identifiés sur l'emprise ;
- les consignes de sécurité particulières établies au regard des spécificités des activités présentes et des risques qu'elles génèrent sur l'emprise ;
- les règles communes notamment le plan de circulation, la consigne générale en matière d'incendie, les modalités d'intervention des moyens de secours et celles relatives aux modalités d'intervention des entreprises extérieures.

Les informations transmises au SID, pour la rédaction du document de mise à disposition, sont accompagnées d'une copie de l'ensemble des dispositions attachées au site notamment le règlement santé et sécurité au travail d'emprise et la convention de site.

2.2. La prévention et la protection contre l'incendie au service d'infrastructure de la défense au titre de ses obligations d'employeur.

La prise en compte du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale de l'évaluation et de la prévention des risques professionnels matérialisée par la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Elle est mise en œuvre par chaque chef d'organisme sur la base des principes généraux de prévention.

2.2.1. Le coordonnateur central à la prévention du service d'infrastructure de la défense.

Le coordonnateur central à la prévention du SID (CCP SID) est chargé des risques professionnels au sein du réseau SID, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté de septième référence. Il est rattaché à la direction de la DCSID.

Ses attributions sont fixées par l'instruction citée en dix-neuvième référence.

2.2.2. L'autorité centrale en matière de prévention et de protection contre l'incendie.

L'autorité centrale en matière de PPCI (ACPPCI) est placée auprès du coordonnateur central à la prévention du secrétariat général pour l'administration (CCP SGA).

Elle est chargée, d'une part, d'assister l'autorité qui l'a désignée, d'autre part, de suivre la mise en œuvre des orientations ministérielles et des directives fixées par l'autorité dont elle relève. Elle conseille, enfin, les organismes de son réseau.

L'ACPPCI doit être destinataire de la désignation des conseillers incendie d'emprise et d'organisme et des procédures incombant à leurs attributions.

2.2.3. Le chef d'emprise.

Le chef d'organisme du SID ou le chef d'USID peut assumer également les responsabilités de chef d'emprise.

Le chef d'emprise prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités. Il mentionne, dans le règlement santé et sécurité au travail d'emprise prévu à l'article 8-1 de l'arrêté cité en septième référence, les dispositions relatives à la prévention et à la protection contre l'incendie.

Conformément aux attributions définies dans l'instruction de vingt-deuxième référence (paragraphe 5.1.), le chef d'emprise est notamment chargé :

- de rédiger la consigne incendie d'emprise en liaison avec les chefs d'organisme ou leurs représentants présents sur l'emprise ;
- de transmettre à chaque chef d'organisme implanté sur l'emprise la consigne incendie de l'emprise afin de l'intégrer dans leurs documents d'organisation ;
- de désigner, parmi le personnel placé sous son autorité, un conseiller incendie et, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints ;
- d'établir, en lien avec les services et autorités concernés, la cartographie de l'emprise ;
- de désigner l'organisme chargé du suivi de la PPCI pour chaque bâtiment ;
- d'établir et de diffuser les règles relatives à la PPCI pour les parties à usage commun ainsi que veiller à leur respect ;
- de coordonner, afin de maintenir le niveau de sécurité incendie lors d'interventions d'entreprises extérieures, les mesures de prévention prises pour traiter des risques résultant soit de co-activités soit d'interférences dans l'emprise concernée, qu'il en soit l'auteur ou qu'elles émanent d'entreprises extérieures, d'organismes ou antennes d'organisme ou d'établissements ne relevant pas du ministère des armées implantés sur l'emprise ;
- de mentionner, dans le règlement SST d'emprise prévu à l'article 8-1 de l'arrêté de septième référence, les dispositions relatives à la prévention et à la protection contre l'incendie ;
- de tenir, de façon permanente, à la disposition du commandant des opérations de secours, un dossier regroupant le plan de masse et le plan de la défense extérieure contre l'incendie de l'emprise ;
- de se coordonner, le cas échéant, avec le responsable de site prévu par l'article 2 de l'arrêté de sixième référence.

2.2.4. Le conseiller incendie d'emprise.

Dans le cas où le chef d'organisme du SID ou le chef d'USID assume également les responsabilités de chef d'emprise, il désigne un conseiller incendie d'emprise.

Conformément aux attributions définies dans l'instruction de vingt-deuxième référence (paragraphe 5.3.2.), le conseiller incendie d'emprise est notamment chargé :

- de conseiller le chef d'emprise en matière de PPCI ;
- de contribuer à l'établissement et à la mise à jour de la cartographie de l'emprise ;
- de contribuer à la rédaction de la consigne incendie de l'emprise ;
- de diffuser et de contrôler la bonne application de la consigne incendie de l'emprise ;
- de veiller à ce que chaque organisme ou antenne d'organisme dispose d'une consigne incendie ;
- d'apporter son soutien lors de la réalisation des exercices d'évacuation et lors des formations à la PPCI du personnel des organismes de l'emprise ;
- de suivre les vérifications et les maintenances, au titre de la protection contre l'incendie, en liaison avec le représentant local du service d'infrastructure de la défense ou de l'organisme de soutien direct (OSD), des installations communes et du réseau de la défense extérieure contre l'incendie ;
- de surveiller la vacuité des voies engins et échelles et des hydrants ;
- de tenir à jour le dossier et les plans mis à la disposition des secours publics dès leur arrivée ;
- d'établir et d'entretenir des relations avec les secours publics (exercices, visites) ;
- de mettre en œuvre les consignes et les directives émanant de l'autorité de coordination en matière de PPCI de sa chaîne organique ;
- de tenir à jour le registre incendie d'emprise ;
- d'informer le chef d'emprise de la présence et de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de toute installation, ouvrage, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence en matière de sécurité incendie ;
- d'organiser les modalités de rédaction et de suivi des permis de feu concernant son emprise ;
- d'animer le réseau des conseillers incendie présents sur l'emprise ;
- de participer à toutes les inspections, contrôles ou visites en matière d'incendie dans les bâtiments, installations ou espaces communs relevant de ses attributions ;
- d'apporter son concours, en tant que de besoin, aux commissions, groupes de travail, instances de concertation civiles et militaires pouvant intervenir sur l'emprise.

2.2.5. Le chef d'organisme.

En application du 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret cité en quatrième référence, le chef d'organisme prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale du personnel qui relève de son autorité, quel que soit le lieu géographique où les agents exercent leurs activités.

Conformément aux attributions définies dans l'instruction de vingt-deuxième référence (paragraphe 5.2.) et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties, le chef d'organisme est notamment chargé :

- d'établir la cartographie des locaux qui lui sont attribués et de la communiquer au chef d'emprise ;
- d'évaluer le risque incendie au sein de son organisme en liaison avec les services de soutien du secteur concernés ;
- de rédiger la consigne incendie de son organisme en liaison avec le chef d'emprise, en veillant à la cohérence avec la consigne incendie d'emprise ;
- d'insérer cette consigne incendie au recueil des dispositions de prévention de son organisme ;
- de désigner un conseiller incendie et, le cas échéant un ou plusieurs adjoints ou correspondants incendie ;
- de définir les modalités d'évacuation ;
- de s'assurer du respect des mesures de sécurité incendie ;
- de s'assurer du bon état de fonctionnement des moyens de secours ;
- de s'assurer de la réalisation des contrôles et des visites périodiques obligatoires ;
- de s'assurer que les opérations de maintenance sont effectuées ;
- de s'assurer de la formation du personnel de son organisme ;
- de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des missions confiées au conseiller incendie de son organisme.

Les chefs d'organisme du SID sont désignés dans l'arrêté fixant, pour le secrétariat général pour l'administration, la liste des chefs d'organismes prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité du travail au ministère de la défense (décret de quatrième référence et arrêté de quatorzième référence).

Compte tenu de l'organisation du SID, les chefs d'organisme désignent :

- les conseillers incendie au sein de leur organisme ;
- les adjoints du conseiller incendie.

2.2.6. Le conseiller incendie d'organisme.

Le conseiller incendie est désigné par le chef d'organisme. Cette désignation fait l'objet d'une note qui est insérée dans le recueil des dispositions de prévention (RDP) de l'organisme et fait notamment apparaître les missions et la quotité de travail.

L'autorité de coordination en matière de prévention et de protection contre le risque incendie (ACPPCI), placé auprès du SGA doit être destinataire de cette désignation et des procédures incombant à ses attributions.

Le conseiller incendie d'organisme est l'interlocuteur privilégié du chef d'organisme en matière de PPCI. L'évaluation du risque au sein de l'organisme détermine si le conseiller incendie exerce ses missions à temps plein ou partiel. Lorsque l'organisme est multi-sites, il peut être secondé par un ou plusieurs adjoints.

Conformément aux attributions définies dans l'instruction de vingt-deuxième référence (paragraphe 5.3.3.), sous l'autorité du chef d'organisme et en liaison avec le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) et le chargé d'environnement de l'organisme, le conseiller incendie d'organisme est notamment chargé :

- de conseiller le chef d'organisme en matière de prévention et de protection contre l'incendie et de s'assurer, sous l'autorité du chef d'organisme, de l'application des directives et des règlements relatifs à la protection contre l'incendie ;
- de rédiger la consigne incendie d'organisme en cohérence avec la consigne incendie de l'emprise, de s'assurer de sa diffusion et de veiller à son application ;
- de rédiger la consigne incendie de chaque bâtiment dont son organisme est responsable ;
- de rédiger les consignes particulières et spéciales ;
- de tenir à jour le registre de sécurité incendie ;
- de tenir à jour la liste des locaux et des activités à risques incendie particuliers y compris ceux afférents aux locaux à sommeil de son organisme. Cette liste est communiquée au conseiller incendie d'emprise et insérée dans la cartographie des zones présentant des risques particuliers prévue dans le recueil des dispositions de prévention de l'organisme dont dépend le chef d'emprise ;
- de la mise à jour et du contrôle de l'application des mesures de PPCI de l'organisme ;
- d'animer et de contrôler l'instruction du personnel ;
- d'effectuer le contrôle du niveau utilisateur des installations techniques des moyens de secours ;
- de veiller à la bonne tenue des locaux et d'organiser la ronde quotidienne incendie avant la fermeture des locaux ;
- de suivre le passage des vérifications et des maintenances au titre de la protection contre l'incendie en liaison avec le représentant local du SID ou de l'organisme de soutien direct ;
- de s'assurer de l'adaptation du matériel en place aux risques existants, de leur vérification et de leur entretien en liaison avec le représentant local du SID ou de l'OSD ;
- de s'assurer du bon état de fonctionnement des moyens de secours ;
- de délivrer les permis de feu (modèle en Annexe II de la présente instruction) en lien avec l'évaluation des risques faite lors de l'inspection commune préalable effectuée avant l'intervention d'une entreprise extérieure, au nom du chef d'organisme si une délégation de signature est établie (voir paragraphe 2.2.9. de la présente instruction) ;
- d'apporter son concours, en tant que de besoin, aux commissions, groupes de travail, instances de concertation civiles et militaires pouvant intervenir dans son établissement ;
- de participer à toutes les inspections ou visites de son organisme en matière d'incendie ;
- de coordonner l'ensemble des actions en matière de la protection contre l'incendie de l'organisme et d'animer le réseau de ses correspondants locaux ;

- de participer aux réunions de coordination du conseiller incendie d'emprise ;
- de la mise en œuvre des premières mesures conservatoires ;
- de s'assurer de la réalisation des contrôles et vérifications périodiques obligatoires des matériels, équipements et installations relatifs à la PPCI et de s'assurer de la réalisation des opérations de maintenance ;
- de rédiger la fiche incendie (modèle en Annexe I de la présente instruction) lors de la survenue d'un incendie dans son organisme et de la faire remonter aux autorités (voir paragraphe 3 de la présente instruction) ;
- d'apporter son expertise et de participer à l'évaluation des risques incendie qui est retranscrite dans le DUERP.

Lors de la survenue d'un incendie ou d'un début d'incendie dans son organisme, le conseiller incendie d'organisme rédige la fiche incendie et la transmet aux autorités. Le modèle de cette fiche est fixé en Annexe I de la présente instruction (voir paragraphe 3. de la présente instruction).

2.2.7. L'adjoint au conseiller incendie d'organisme.

L'adjoint au conseiller incendie d'organisme est désigné par le chef d'organisme. Cette désignation fait l'objet d'une note qui est insérée dans le RDP de l'organisme et fait notamment apparaître les missions et la quotité de travail.

Il est notamment chargé :

- d'assurer le relais de l'action du conseiller incendie au niveau de son antenne ou du bâtiment ;
- d'effectuer le contrôle du niveau utilisateur des installations techniques des moyens de secours ;
- de tenir à jour le registre de sécurité incendie du ou des bâtiments dont il est responsable ;
- d'accompagner les entreprises chargées de l'entretien et des vérifications obligatoires ;
- de délivrer les permis de feu (modèle en Annexe II), au nom du chef d'organisme si une délégation de signature est établie (voir les paragraphes 2.2.6. et 2.2.9. de la présente instruction) ;
- d'organiser des séances d'instruction et des exercices incendie ;
- de participer à toutes les inspections ou visites de son antenne ou de ses bâtiments en matière d'incendie ;
- de participer aux réunions de coordination du conseiller incendie de son organisme et de l'emprise sur laquelle il est implanté.

2.2.8. L'encadrement de l'organisme.

Les cadres de l'organisme sont chargés d'appliquer et de faire appliquer les consignes incendie d'organisme et de prendre en compte, à leur niveau, tout incident.

2.2.9. Le permis de feu.

La rédaction du permis de feu n'est obligatoire que lorsque les travaux par points chauds sont effectués en dehors des postes de travail permanents (comme les ateliers). Les locaux abritant des postes de travail permanents font l'objet d'une consigne particulière.

Les travaux concernés par le permis de feu sont établis notamment lors :

- des opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage...) ;
- des opérations d'assemblage (soudures) ou d'étanchéité (bitume).

De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.

En conséquence, toute opération citée supra et réalisée par une entreprise extérieure ou par les régies fait l'objet d'un permis de feu établi par le chef d'organisme bénéficiaire des travaux ou son conseiller incendie.

Le mode de rédaction du permis de feu est décrit dans le guide « ed6030 » de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS).

Le modèle du permis de feu, à titre d'exemple, est inséré en Annexe II.

Lorsque qu'il existe un report d'alarme du bâtiment ou une équipe de sécurité incendie assurant la surveillance de l'emprise, un exemplaire du permis de feu doit être transmis aux équipes concernées afin d'effectuer les rondes et d'assurer une surveillance particulière.

Après délivrance, le permis de feu est archivé par l'organisme bénéficiaire pendant un an.

Le permis de feu concernant les opérations liées aux travaux exclut notamment les activités de cohésion génératrices d'un risque incendie (ex : barbecue...). Les risques liés à ces activités sont traités au sein des consignes incendie d'emprise dans la partie traitant des dispositions liées à prévention et à la maîtrise des risques de feu en espaces naturels (dispositions encadrant les activités de cohésion).

2.2.10. Le registre de sécurité incendie.

Afin de regrouper l'ensemble des documents intéressant la sécurité de l'établissement qui concerne la sécurité incendie ou la prévention des personnes, un registre de sécurité incendie est constitué. Il permet de faciliter le suivi de toute opération.

Pour ce qui concerne la PPCI, le registre de sécurité incendie comporte, a minima, l'ensemble des documents qui sont mentionnés dans l'annexe III.

3. FORMALITÉS A EFFECTUER EN CAS D'INCENDIE.

Les modalités de transmission de la fiche incendie dont le modèle est fixé en annexe I sont les suivantes :

3.1. **Cas n°1 : incendie ayant eu lieu dans une USID, antenne d'USID, PCO ou PMO.**

- rédaction de la fiche incendie par l'adjoint au conseiller incendie de l'ESID ;
- transmission au conseiller incendie avec copie :
 - au chef d'USID ;
 - au chef du PMO ou du PCO ;
- transmission par le conseiller incendie de l'ESID à l'expert incendie de la DCSID avec copie :
 - au CPRP de l'ESID ;
 - à l'expert incendie de l'ESID ;
 - à l'expert incendie du CETID ;
- transmission par l'expert incendie de la DCSID :
 - à l'autorité de coordination incendie du SGA (ACPPCI SGA) ;
 - au bureau SRP5 de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ;
 - à l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/IPPCI) ;
 - en copie au coordonnateur central à la prévention (CCP) du SID.

3.2. **Cas n°2 : incendie ayant eu lieu dans un ESID portion centrale.**

- rédaction de la fiche incendie par le conseiller incendie de l'ESID ;
- transmission par le conseiller incendie de l'ESID à l'expert incendie de la DCSID avec copie :
 - à l'expert incendie du CETID ;
 - au CPRP de l'ESID ;
 - à l'expert incendie de l'ESID ;
- transmission par l'expert incendie de la DCSID :
 - à l'autorité de coordination incendie du SGA (ACPPCI SGA) ;
 - au bureau SRP5 de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ;
 - à l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/IPPCI) ;
 - en copie au CCP du SID.

3.3. **Cas n°3 : incendie ayant eu lieu dans une DID.**

- rédaction de la fiche incendie par le conseiller incendie de la DID ;
- transmission par le conseiller incendie de la DID à l'expert incendie de la DCSID avec copie :
 - au CPRP de la DID ;
 - à l'expert incendie du CETID ;
- transmission par l'expert incendie de la DCSID :
 - à l'autorité de coordination incendie du SGA (ACPPCI SGA) ;
 - au bureau SRP5 de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ;
 - à l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/IPPCI) ;
 - en copie au CCP du SID.

3.4. **Cas n°4 : incendie ayant eu lieu au CETID.**

- rédaction de la fiche incendie par le conseiller incendie du CETID ;

- transmission par le conseiller incendie du CETID à l'expert incendie de la DCSID avec copie :

- au CPRP du CETID ;
- à l'expert incendie du CETID ;

- transmission par l'expert incendie de la DCSID :

- à l'autorité de coordination incendie du SGA (ACPPCI SGA) ;
- au bureau SRP5 de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ;
- à l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/IPPCI) ;
- en copie au CCP du SID.

3.5. Cas n°5 : incendie ayant eu lieu à la DCSID.

- rédaction de la fiche incendie par le conseiller incendie de la DCSID ;

- transmission par le conseiller incendie de la DCSID à l'expert incendie de la DCSID avec copie :

- au CCP du SID ;
- au CPRP de la DCSID ;

- transmission par l'expert incendie de la DCSID :

- à l'autorité de coordination incendie (ACPPCI) du SGA ;
- au bureau SRP5 de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD/SR-RH/SRP5) ;
- à l'inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie du contrôle général des armées (CGA/IS/PT/IPPCI).

Le schéma de l'annexe IV récapitule l'ensemble des circuits de transmission de la fiche incendie (synthèse des cas n° 1 à n° 5).

4. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'ingénieur général hors classe de l'armement,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Alexandre BAROUH.

ANNEXES

ANNEXE I. MODÈLE DE FICHE INCENDIE.

- A) Lieu exact :
- B) Nature et importance de l'événement :
- C) Date et heure de l'événement :
- D) Nombre de blessés et gravité des blessures (civils et militaires) :
- E) Evaluation approximative des dégâts matériels (mobiliers et immobiliers ; nature et valeur estimée) :
- F) Cause, exacte ou présumée, de l'événement :
- G) Moyens de secours mis en œuvre par l'organisme avant l'arrivée des secours externes (type, nombre) :
- H) Heure d'appel et heure d'arrivée des secours (internes et externes) :
- I) Moyens d'intervention mis en œuvre après l'arrivée des secours (type, nombre, internes ou/et externes) :
- J) Date et heure d'extinction complète de l'incendie :
- K) Mesures prises à la suite de cet évènement :

ANNEXE II. MODÈLE DE PERMIS DE FEU.

PERMIS DE FEU

• TRAVAUX

- | | |
|---|--|
| ☐ date de début : _____ | ☐ heure de début : _____ / fin : _____ |
| _____ | ☐ lieu : _____ |
| ☐ date de fin (ou durée maximale) : _____ | ☐ entreprise ou service exécutant les travaux : _____ |
| _____ | _____ |
| ☐ description du travail à effectuer : _____ | ☐ liste des opérateurs autorisés : _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

Validation obligatoire

- | | |
|--|--|
| ☐ si travaux par points chauds : 1 jour ; | • Type de travaux par points chauds |
| nom : _____ | ☐ soudage |
| ☐ si travaux par points chauds couvrant | ☐ tronçonnage |
| un changement de poste : | ☐ découpage |
| nom : _____ | ☐ meulage |
| | ☐ autres _____ |

• Matériels utilisés

- | | |
|---|--------------------------------|
| ☐ poste à souder | ☐ _____ |
| ☐ chalumeau | ☐ _____ |
| ☐ laser | ☐ _____ |
| ☐ tronçonneuse | |
| ☐ _____ | |

• RISQUES PARTICULIERS

(liés aux produits, au procédé, aux stockages ...)

- | | |
|---|--|
| _____ | • Documents associés |
| _____ | ☐ plan de prévention |
| _____ | ☐ autorisation de travail |
| ☐ proximité de zone ATEX | ☐ permis de pénétrer |
| | ☐ _____ |

● MISE EN SECURITE

	NON	OUI	FAIT
Evacuation des substances combustibles			
Délimitation et/ou séparation de la zone d'intervention			
Protection des éléments et/ou objets n'ayant pas pu être déplacés			
Consignation (source d'énergie, flux de produit ...)			
Vidange - nettoyage - dépoussiérage			
Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne ...)			
Isolation des tuyauteries			
Démontage de tuyauterie			
Colmatage des interstices			
Fermeture (appareils, caniveaux, fosses ...)			
Isolation de la boucle de détection			
Isolation du système d'extinction			

● MOYENS DE PREVENTION

	NON	OUI	FAIT
Protection du voisinage			
● écrans, panneaux			
● bâches infligées			
● eau			
● sable			
●			
●			
Ventilation forcée			
Contrôle atmosphère			
● explosimétrie			
● teneur en oxygène			
● détecteur de gaz			
●			
Moyens de lutte contre l'incendie :			
<i>en plus de ceux dévoués normalement à cet effet</i>			
● extincteur ; nombre : _____, type : _____			
● RIA			
● lance à incendie			

● SURVEILLANCE DE SECURITE

☐ pendant les travaux ;

nom : _____ ; visa : _____

☐ après les travaux à partir de _____ h _____ jusqu'à _____ h _____ ;

nom : _____ ; visa : _____

● ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT

Emplacement des moyens d'alerte :

☐ _____

☐ _____

☐ _____

● NUMEROS D'URGENCE :

Pompiers : _____

Personnes à contacter en cas d'accéder ou d'incendie : _____

Tél. : _____

Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Visa
Responsable des travaux			
Sécurité			
Opérateur encadrant les travaux			

Permis de feu délivré le : _____

Signature du chef d'organisme ou du conseiller incendie :

ANNEXE III. LE REGISTRE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

En déclinaison du registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment, le registre de sécurité incendie permet de regrouper l'ensemble des documents obligatoires concernant la prévention et la protection contre l'incendie d'un organisme.

Au titre de la PPCI, ce registre doit contenir :

● une fiche d'identité de l'organisme dont le modèle à titre d'exemple est inséré ci après dans cette annexe indiquant :

• une note d'identité de l'organisme, dont le modèle à titre d'exemple est inséré ci-après dans cette annexe, indiquant :

- le nom de l'organisme ;
 - l'adresse géographique de l'organisme ;
 - le nom et/ou le numéro du ou des bâtiments occupé(s) par les personnels de l'organisme ;
 - le nom du conseiller incendie (et de ses adjoints le cas échéant) ainsi que ses coordonnées téléphoniques ;
-
- la note de désignation du conseiller incendie (et de ses adjoints le cas échéant) ;
 - la consigne incendie d'emprise ainsi que la consigne incendie d'organisme (dans le cas d'une emprise mono-organisme, seule la consigne incendie d'organisme est insérée dans le registre) ;
 - une fiche réflexe de réaction à l'éclosion d'un incendie, dont le modèle à titre d'exemple est inséré ci-après dans cette annexe ;
 - le(s) plan(s) du bâtiment ou des locaux occupés par l'organisme, sur lequel (lesquels) sont identifiés :
 - les organes généraux de production et de distribution d'électricité ;
 - l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
 - l'emplacement des locaux à risques particuliers ;
 - les moyens de défense et de secours contre l'incendie ;
 - l'emplacement et les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
-
- un tableau énumérant les exercices d'évacuation effectués contenant :
 - la date et l'heure de l'exercice ;
 - le nom de la personne en charge de l'exercice d'évacuation ;
-
- pour les bâtiments équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, le lieu de stockage du dossier d'identité SSI ;
 - pour chaque énergie distribuée et installations soumises à des CVPO présentes au sein du bâtiment (électricité, gaz, chaufferie, extincteurs, ...), un tableau indiquant :
 - la date des contrôles et vérifications périodiques obligatoires ;
 - le nom de l'organisme chargé du contrôle ou vérification périodique obligatoire ainsi que le nom de la personne l'ayant effectuée ;
 - les éventuelles observations ;
-
- un tableau listant les sinistres ayant eu lieu au sein du bâtiment (joindre une copie de la fiche incendie) ;
 - les permis de feu de moins d'un an.

FICHE D'IDENTITÉ DE L'ORGANISME
(À TITRE D'EXEMPLE).

Organisme :

Adresse :

Bâtiment(s) occupé(s) :

Conseiller incendie :

Téléphone :

Adjoint du conseiller incendie :

Téléphone :

Visa chargé de prévention des risques professionnels Visa conseiller incendie

